

Le terrain étant classé en zone constructible depuis moins de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe sur la cession de terrain devenu constructible est exigible conformément aux dispositions de l'article 1529 II b du Code général des impôts.

Elle sera prélevée sur le prix de vente pour être versée à l'appui de la réquisition pour publier ou de la présentation à l'enregistrement.